

# Les T.I.C. et l'éthique de l'avocat

Jean-Pierre BUYLE  
Avocat  
Maître de conférences (ULB)

Les technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) ont investi l'éthique de l'avocat. Au siècle dernier, le carbone, la machine à écrire, la photocopie, le téléphone, le télex et le téléfax ont posé des problèmes juridiques et déontologiques qui ont à chaque fois été résolus.

Les T.I.C. n'ont de cesse de se développer et de se diversifier. Que l'on songe à la saisie des données ou d'informations par scanner, à la reconnaissance vocale, aux agendas électroniques, aux GSM avec leurs fonctions diverses (SMS, WAP, blackberry...). Toutes ces technologies ont leurs mystères et leurs questionnements.

Sur le plan législatif, on tiendra notamment compte de la loi du 11 mars 2003 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur<sup>1,2</sup>.

Sur le plan déontologique, le Code CCBE ne prévoit pas de dispositions spécifiques en la matière, mais on sera attentif aux recommandations pour l'usage des nouvelles technologies et aux nouvelles lignes directrices sur la communication électronique et internet établies en décembre 2005.

<sup>1</sup> Cette loi est inspirée de la directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000, *J.O.C.E.*, L 178 du 17 juillet 2000, p. 1.

<sup>2</sup> D'autres législations sont aussi susceptibles de s'appliquer. Que l'on songe à la législation sur la protection des données ou à celle sur les droits d'auteur, p. ex.

L'O.B.F.G. a édicté un règlement le 19 mai 2008 relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication<sup>3</sup>. Deux autres règlements sont aussi d'application, à savoir celui du 25 juillet 2001 sur la publicité<sup>4</sup> et celui du 18 juin 2003 sur la plaque professionnelle et le papier à en-tête.

Le barreau de Bruxelles connaît par ailleurs des textes réglementaires particuliers : une résolution du 26 janvier 1999 sur l'usage du télécopieur et du courrier électronique, deux règlements du 20 juin 2000, l'un sur la publicité, l'autre sur la plaque professionnelle et le papier à en-tête, un règlement du 12 juin 2001 relatif à la création par les avocats de sites internet, à l'enregistrement de noms de domaines ainsi qu'à l'offre de services juridiques par la voie électronique.

Nous nous proposons de faire le point sur les obligations déontologiques actuelles de l'avocat au regard des T.I.C. Nous examinerons successivement les questions liées à l'adresse électronique, la correspondance électronique, le site internet, les services en ligne et le forum de discussion électronique.

## I. L'adresse électronique

Tout avocat peut disposer d'une adresse électronique permettant d'identifier son site internet ou d'échanger des mails. Ce n'est pas une obligation, même si l'usage du courrier électronique est vivement recommandé<sup>5</sup>.

Cette adresse comporte des chiffres ou des caractères alphabétiques.

L'avocat peut choisir d'utiliser *soit* l'adresse mise à la disposition des avocats par l'O.B.F.G. (*initialeduprenom.nom@avocat.be*)<sup>6</sup>, *soit* une autre adresse électronique de son choix, telle celle que son cabinet a mise à disposition. Dans ce cas, l'adresse comprend le nom de l'avocat ou celui de l'association dont il fait partie ou toute

<sup>3</sup> Ce règlement (*M.B.*, 24 juillet 2008) abroge le règlement antérieur du 21 octobre 2002 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Il a été publié et commenté par A. DELVAUX dans *La Tribune* de l'O.B.F.G. de juin 2008, p. 9.

<sup>4</sup> Pour un cas d'application de publicité individuelle d'un cabinet d'avocat sur internet, cons. Civ. Namur (réf.), 28 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1285 ; *Journ. proc.*, 23 septembre 2005, p. 27 et obs. Fr. GLANSDORFF, « La publicité des avocats et les pouvoirs du bâtonnier ».

<sup>5</sup> Il n'est pas inutile de mentionner que dans plusieurs barreaux, les rapports BAJ doivent obligatoirement être transmis par voie électronique. Prochainement, la communication des documents et actes de procédure se fera obligatoirement par voie électronique.

<sup>6</sup> Si un avocat n'utilise pas cette adresse, le gestionnaire de l'adresse *avocat.be* crée un aléa (un forward automatique) de cette adresse *avocat.be* vers l'adresse professionnelle choisie par l'avocat. Cet aléa renvoie les messages automatiquement et gratuitement à l'adresse électronique choisie par l'avocat.

autre dénomination, à l'exclusion de tout nom de domaine qui reproduit de manière non distinctive un terme générique évocateur de la profession d'avocat<sup>7, 8</sup>.

L'avocat communique à son Ordre, sans retard, son ou ses adresses électroniques (mails et sites internet) ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Chaque barreau devrait publier l'adresse électronique communiquée par chacun de ses avocats. L'O.B.F.G. ne devrait, de son côté, rendre publique que l'adresse avocat.be, qu'il a décidé de promouvoir.

Au barreau de Bruxelles, 3.662 adresses mails ont été communiquées à l'Ordre (août 2008), ce qui représente 84,67 % des avocats inscrits ; 1.110 avocats ont pu par ailleurs communiquer une adresse web, ce qui représente un quart du barreau.

L'avocat est autorisé à mentionner son adresse électronique sur sa plaque professionnelle, son papier à en-tête, sa carte de visite, la brochure de son cabinet et les guides, annuaires ou répertoires professionnels dans lesquels il fait paraître une annonce.

Il peut également mentionner cette adresse lorsqu'il publie un article dans une revue juridique, dans des journaux ou lors de communications publiques (power point, p. ex.).

## II. La correspondance électronique

L'avocat peut recourir à la correspondance électronique – au sens de tout envoi adressé à une ou plusieurs personnes déterminées –, y compris pour le courrier non confidentiel.

Ce courrier doit comporter un certain nombre de *mentions* obligatoires :

- a) ses nom et prénom et, le cas échéant, ceux de l'association dont il est membre ;
- b) l'adresse de son cabinet ;

<sup>7</sup> Est donc interdit pour identifier un site individuel, le recours à une adresse du type « avocat », « barreau de Belgique », « brussels bar »... et qui pourrait donner aux tiers la fausse impression que celui qui gère ce site est représentatif de la profession. Par contre, une adresse comme « avocatlouise.be » est autorisée.

<sup>8</sup> Pour le traitement de sa correspondance électronique, l'avocat doit disposer d'une adresse sur une installation dont l'équipement et la configuration sont conformes aux standards de sécurité et de pérennité généralement adoptés par les professionnels ainsi que d'une assistance compétente pour la maintenance du (des) serveur(s) de courrier électronique. Toute installation non conforme à ces normes est interdite. Ceci exclut la possibilité de recourir à des adresses, telles que hotmail, gmail, yahoo ... qui peuvent être souscrites via Internet mais qui ne procurent aucune garantie de sécurité du contenu des messages ni d'accessibilité.

- c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui ;
- d) le cas échéant, son numéro d'immatriculation à la B.C.E. ou celui de l'association dont il est membre ;
- e) le ou les Ordres professionnels auxquels il est inscrit ;
- f) son ou ses titres professionnels et les États dans lesquels ils ont été octroyés ;
- g) une référence aux règles déontologiques ainsi qu'aux moyens d'y avoir accès en privilégiant une URL (adresse du site web) ;
- h) s'il échet, son numéro d'identification TVA ;
- i) les codes de conduite auxquels l'avocat est soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par la voie électronique.

Certaines mentions (*supra*, pts *b, f, g* et *i*) peuvent être obtenues par renvoi par un lien électronique à un site professionnel (celui de l'avocat, celui de l'association ou du groupement dont il fait partie, celui de l'O.B.F.G. ou celui de son Ordre).

Le courrier électronique peut aussi comporter les mentions autorisées par le règlement du 18 juin 2003 sur la plaque professionnelle et le papier à lettres, comme par exemple le nom des avocats associés, groupés ou des collaborateurs, le nom du site, les spécialités reconnues, un logo...

Ce courrier ne peut comporter aucune autre mention, telle que des qualités d'enseignement universitaire ou une activité préférentielle. La correspondance électronique de l'avocat n'est pas le vecteur de publicité au profit de tiers.

Le courrier électronique doit être *signé* au moyen d'une signature électronique<sup>9</sup>. La correspondance de l'avocat doit toujours être revêtue de sa signature personnelle, sauf empêchement<sup>10</sup>. La correspondance électronique est traitée avec le même soin et la même diligence que la correspondance épistolaire ou télécopiée.

Ainsi, l'avocat qui a renseigné à ses confrères une adresse électronique est tenu de prendre connaissance du courrier qui lui est adressé de cette manière<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> La signature électronique « qualifiée » n'est actuellement pas exigée. La signature électronique « simple » garantit une sécurité suffisante pour que la correspondance électronique bénéficie d'une valeur probatoire non contestable.

<sup>10</sup> Le fait qu'un avocat rédige un mail et demande à sa secrétaire ou son collaborateur de l'expédier à partir de son poste, avec sa propre adresse mail, me paraît conforme à la philosophie du règlement et à l'objectif à atteindre.

<sup>11</sup> *Lettre du barreau de Bruxelles*, septembre-octobre 1996, p. 55.

L'usage de r  
n'exige pas  
s'apprécie à

Il n'y a pas d  
destinataire.

La situation  
l'assurance q

L'avocat doi  
accuse autor  
de toute cor  
nique et éta  
réception au

L'avocat vei  
recours pou

Dans l'hypo  
pondance en  
l'avocat qui  
communiqu  
effets juridi  
de bonne fe

La commur  
pièces ou d  
se faire dans

Le courrier  
saire. Ainsi  
l'audience,  
adversaire p  
de vive voi

L'usage de  
recommand  
contenues c  
la personne

<sup>12</sup> On pense

<sup>13</sup> Sur la cō  
3<sup>e</sup> trimest

<sup>14</sup> J.-Fr. HEN  
commun

L'usage de mails n'implique en soi aucune urgence. Ce mode de communication n'exige pas de diligences particulières. L'urgence éventuelle du message transmis s'apprécie à la lumière des critères applicables à la correspondance ordinaire.

Il n'y a pas de présomption de prise de connaissance du courrier électronique par le destinataire. Il incombe à son expéditeur de s'assurer de son cheminement correct. La situation est la même que pour un courrier ordinaire, où l'expéditeur n'a pas l'assurance qu'il est reçu par son destinataire.

L'avocat doit cependant configurer son serveur de courrier électronique pour qu'il accuse automatiquement réception, lorsqu'un tel accusé est requis par l'expéditeur, de toute correspondance électronique qui parvient dans sa boîte de courrier électronique et établisse la date et l'heure de sa réception. À défaut de pareil accusé de réception automatique, il adresse sans retard un accusé de réception à l'expéditeur.

L'avocat veille au bon réglage des horloges du serveur et des dispositifs auxquels il a recours pour toute communication électronique et qu'il contrôle.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons techniques, un avocat ne peut lire une correspondance en tout ou en partie <sup>12</sup>, il demande, sans retard, un exemplaire imprimé à l'avocat qui la lui a envoyée. Dès lors que, sans retard, l'exemplaire imprimé est communiqué au destinataire, le premier envoi est pris en considération pour les effets juridiques y attachés, sauf si l'application de cette règle conduit le destinataire de bonne foi à être en défaut à la date de réception de l'exemplaire imprimé.

La communication par courrier électronique des conclusions <sup>13</sup>, notes, mémoires et pièces ou de tous actes de procédure, ainsi que de correspondances officielles, doit se faire dans le respect des règles de procédure, comme celles de la déontologie.

Le courrier électronique ne peut créer un effet de surprise préjudiciable à l'adversaire. Ainsi, commettrait une faute déontologique, l'avocat qui, la veille de l'audience, et en dehors des heures normales de bureau, adresserait un courriel à son adversaire pour le prévenir de ce qu'il demandera la remise de la cause, sans s'assurer de vive voix que son adversaire a bien lu son message <sup>14</sup>.

L'usage de l'e-mail doit être fait en respectant tout caractère confidentiel. Il est recommandé d'insérer dans les courriels une mention du type : « Les informations contenues dans ce message sont confidentielles. Elles sont exclusivement destinées à la personne à qui ce message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur,

<sup>12</sup> On pense, p. ex., aux fichiers attachés impossibles à ouvrir en raison de leur langage ou de leur format.

<sup>13</sup> Sur la communication de conclusions par mail, cons. Civ. Bruxelles (réf.), 21 janvier 2003, *Lettre barreau*, 3<sup>e</sup> trimestre 2003, p. 375.

<sup>14</sup> J.-Fr. HENROTTE, F. TEHAUX et J.-Ph. BRUYÈRE, « L'avocat et les nouvelles technologies de l'information et de la communication : évolutions déontologique et difficultés pratiques », *Ubiquité*, 11/2002, p. 74.

veuillez en informer l'émetteur et effacer immédiatement l'intégralité de ce message de votre système ».

Mais les informations confidentielles de la correspondance de l'avocat peuvent cesser de l'être si le message est envoyé à d'autres personnes, ce qui est souvent le cas dans le cadre de négociations de reprises de sociétés, par exemple, où les clients souhaitent recevoir copie de tous les mails échangés, afin de leur permettre de réagir plus promptement et plus adéquatement.

Si l'installation informatique de l'avocat doit être conforme aux standards de sécurité, l'utilisation du mail n'impose pas d'obligation de sécurisation particulière. Il n'existe aucune obligation de crypter les messages échangés avec la clientèle<sup>15</sup>. De telles obligations n'existent pas en cas de communication par courrier, télex, fax ou téléphone. La non-sécurisation des échanges de mails ne fait en aucun cas échapper leur contenu au secret ou à la confidentialité. Les problèmes de confidentialité des échanges électroniques ne diffèrent pas fondamentalement de ceux soulevés par le courrier épistolaire, qui peut être adressé à un mauvais destinataire ou lu par une personne non destinataire<sup>16</sup>.

Si l'avocat fait usage de clés de chiffrement, il archive ces dernières. Lorsqu'un avocat succède dans une même affaire à un confrère, celui-ci lui transmet immédiatement par un courrier électronique chiffré avec la clé de ce confrère ou, à défaut, par une autre voie sécurisée toutes les correspondances déchiffrées utiles à la poursuite de la cause. Il agit avec le même soin dans l'hypothèse où il transmet le dossier au client.

La conservation et l'archivage des correspondances électroniques sont importants. Si la plupart des avocats conservent encore une copie papier des mails entrants et sortants, il y a lieu de mentionner que l'archivage doit se faire dans sa forme électronique originale. La déontologie est conforme à la loi<sup>17</sup>. « Seul le courrier dans sa forme électronique a valeur d'original ; son impression papier n'a qu'une valeur de copie, particulièrement s'il est signé électroniquement, puisque le fait d'imprimer supprime la signature électronique. Il est par ailleurs impossible de vérifier sur l'impression si le message électronique n'a pas été 'trafiqué'. Il ne faut pas sous-estimer la possibilité de modifier un mail reçu, ce n'est pas difficile à faire. Aussi, si l'avocat n'archive pas la version originale, c'est-à-dire électronique, il ne pourra

<sup>15</sup> *Contra* : H. BARTHOLOMEUSEN, « Barreau : une nouvelle déontologie sur internet », *Lettre du barreau de Bruxelles*, 1997-1998, p. 208.

<sup>16</sup> E. de CANNART d'HAMALE et E. SZAFRAN, « L'avocat et internet », in *Quel avocat pour le 21<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 333.

<sup>17</sup> C. civ., art. 1322, al. 2 ; L. 9 juillet 2001 sur la signature électronique, art. 4, § 4 ; L. 10 juillet 2006 sur la procédure électronique, art. 2<sup>tertio</sup> ; L. 15 juillet 2007 relative entre autres à l'archivage électronique.

plus prouv  
est évidem

Dans le re  
quelles dis  
discrétion

Le site inte

L'avocat se  
net soient  
publicité t  
concerne l

La CCBE  
vices four  
minimum  
conseils. I  
nus auprès  
contienne:

« Le c  
rale. C  
doit p  
sables

L'avocat s  
terait attei  
cité au pr

<sup>18</sup> A. DELV

<sup>19</sup> La direc  
fession:  
les clie

<sup>20</sup> Pour ui  
28 juin  
des avc

<sup>21</sup> Aupar  
faisaier  
comm  
barrea

<sup>22</sup> Si le sit  
son inc

plus prouver le cas échéant qu'il y a eu fraude lors de la transmission. Autre chose est évidemment la faculté ouverte à tous d'imprimer un e-mail pour le lire »<sup>18</sup>.

### III. Le site internet

Dans le respect des règles déontologiques, dont le règlement sur la publicité, lesquelles disposent que l'avocat fait preuve en toutes circonstances de dignité et de discrétion<sup>19, 20</sup>, l'avocat peut ouvrir au public<sup>21</sup> un site internet.

Le site internet d'un avocat est le prolongement de son cabinet.

L'avocat sera attentif à ce que les informations fournies au public sur son site internet soient exactes et tenues à jour. Ceci est conforme à la loi du 2 août 2002 sur la publicité trompeuse et la publicité comparative et les contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales.

La CCBE conseille aux avocats d'établir clairement sur la page d'accueil que les services fournis par le site le sont uniquement à titre d'information. Sans un contact minimum entre l'avocat et le client, il est impossible pour un cabinet d'offrir des conseils. De nombreux sites précisent que des conseils juridiques peuvent être obtenus auprès d'un avocat en utilisant le lien « courrier électronique ». Certains sites contiennent une clause de non-responsabilité du type suivant :

« Le contenu de ce site a pour objectif unique de fournir une information générale. Cela ne constitue en rien un conseil professionnel (juridique ou autre) et ne doit pas être utilisé en tant que tel. Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des actions fondées sur les documents disponibles à partir de ce site ».

L'avocat s'interdit de faire figurer sur son site des liens renvoyant à un site qui porterait atteinte à son indépendance<sup>22</sup> ou à sa dignité. Il s'abstient de faire de la publicité au profit de tiers.

<sup>18</sup> A. DELVAUX, « Commentaires et explications », *La Tribune de l'O.B.F.G.*, juin 2008, p. 15.

<sup>19</sup> La directive commerce électronique rappelle aussi les règles professionnelles que doivent respecter les professions réglementées, notamment l'indépendance, la dignité, l'honneur de la profession et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession (art. 8).

<sup>20</sup> Pour un cas d'application de publicité individuelle d'un cabinet d'avocat sur internet, cons. Civ. Namur (réf.), 28 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1285 ; *Journ. proc.*, 23 septembre 2005, p. 27 et obs. F. GLANSDORFF, « La publicité des avocats et les pouvoirs du bâtonnier ».

<sup>21</sup> Auparavant, on ne pouvait transmettre des informations sur son cabinet qu'aux clients ou aux tiers qui en faisaient la demande et à condition qu'ils soient identifiés, avec l'obligation pour l'avocat d'être en mesure de communiquer au bâtonnier l'identité de toutes les personnes qui avaient un accès au site web (résolution du barreau de Bruxelles du 17 février 1998, *Lettre du barreau de Bruxelles*, 1997-1998, p. 354).

<sup>22</sup> Si le site d'un cabinet indique un lien vers un établissement de crédit, cela pourrait donner l'impression que son indépendance est compromise.

Antérieurement, il était expressément prévu que l'avocat devait veiller à ce que les sites de tiers ne renvoient pas vers le sien, à l'exception des sites des Ordres des avocats et de l'Ordre des barreaux, ainsi que des sites agréés par ceux-ci<sup>23</sup>.

Ainsi, dans une instance pénale, en cours, un site internet avait été créé par une association prétendant réunir les victimes. L'identité et les coordonnées des avocats de cette association étaient mentionnées sur ce site. Sur injonction du bâtonnier, le nom des avocats avait dû être supprimé<sup>24</sup>.

En ce qui concerne le *contenu* du site web, la loi sur le commerce électronique oblige les professions réglementées à mentionner l'Ordre professionnel auprès duquel l'avocat est inscrit, le titre d'avocat et l'État membre dans lequel il a été octroyé et une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès (art. 7, § 1, 6°, c).

« L'avocat *informe* l'Ordre de l'existence de son site ainsi que du nom de celui-ci. Son contenu ne doit pas être notifié au préalable. L'avocat peut solliciter du conseil de l'Ordre l'approbation préalable d'un tel site.

» L'avocat ne peut faire figurer, dans ses métatags (mots clés) ou dans les formulaires d'enregistrement des moteurs de recherches, des mentions qui ne pourraient figurer en 'clair' dans son site ou qui sont sans rapport avec l'exercice de la profession »<sup>25</sup>.

Ainsi, l'éditeur d'un site web ne peut utiliser sans autorisation le nom commercial d'un concurrent dans les mots clés (métatags) dudit site. Si, du fait de cette utilisation abusive, des références erronées sont ensuite communiquées par un moteur de recherche à ses utilisateurs, il appartient à l'éditeur précité d'effectuer toute démarche utile auprès de ce moteur de recherche afin de mettre un terme à la diffusion de ces informations inexactes<sup>26</sup>.

Plusieurs avocats, dont les cabinets sont établis à des adresses différentes, peuvent créer un site web commun, à condition qu'il y ait transparence et clarté dans la communication aux tiers. Ceux-ci doivent savoir s'ils sont face à un groupement, à une association, ou encore à des cabinets entièrement distincts<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> Règlement de l'O.B.F.G. du 21 octobre 2002 (art. 3).

<sup>24</sup> M. WAGEMANS, *Recueil des règles professionnelles*, Bruxelles, Barreau de Bruxelles, 2002, n° 269.

<sup>25</sup> Règlement de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 12 juin 2001.

<sup>26</sup> Comm. Bruxelles (prés.), 4 février 2002, *R.D.T.I.*, 2002, p. 91 et note A. CRUQUENAIRE.

<sup>27</sup> M. WAGEMANS, *loc. cit.*

Par service  
rémunération  
destinataire

La prestation

#### A. Ident

Lorsqu'un a  
se fait délivr  
prévention c  
blanchiment

L'avocat vei  
cuteur afin,

La seule ide  
pas nécessai  
d'acceptatio

Lorsque l'ir  
l'avocat ext  
dans le form

#### B. Ident

L'avocat qu  
lement<sup>29</sup>.

#### C. Cons

La délivran  
dre à la den

<sup>28</sup> Cons. not  
12 janvier

<sup>29</sup> Ceci est i  
émanant  
(Lettre du  
donc des

<sup>30</sup> Des avis  
sur base  
ces juridi



## IV. Les services en ligne

Par service en ligne, il faut entendre tout service presté habituellement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire du service.

La prestation de tels services est autorisée, moyennant le respect de plusieurs règles :

### A. Identification de l'interlocuteur

Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne, il identifie ses interlocuteurs et se fait délivrer par ceux-ci les informations requises dans la mesure nécessaire à la prévention des conflits d'intérêts, au respect du secret professionnel et de la loi anti-blanchiment<sup>28</sup>.

L'avocat veille à cet effet à pouvoir entrer directement en contact avec son interlocuteur afin, notamment, de l'interroger sur la question qui lui est soumise.

La seule identification d'une personne et la vérification de son identité n'impliquent pas nécessairement que celui-ci devienne client de l'avocat. Les règles habituelles d'acceptation du client et de vérification des conflits d'intérêts restent d'application.

Lorsque l'interlocuteur s'identifie au moyen d'une carte d'identité électronique, l'avocat extrait les données de celles-ci au moyen du logiciel officiel et les conserve dans le format « propriétaire ».

### B. Identification de l'avocat

L'avocat qui délivre des services en ligne doit toujours être identifiable personnellement<sup>29</sup>.

### C. Consultations en ligne

La délivrance automatisée de consultations en ligne n'est autorisée que pour répondre à la demande d'un client déterminé, pour satisfaire des besoins spécifiques<sup>30</sup>.

<sup>28</sup> Cons. not. la recommandation de l'O.B.F.G. du 19 mai 2008 relative à l'application par les avocats de la loi du 12 janvier 2004 sur la prévention de blanchiment (*La Tribune*, juin 2008, p. 18), spéc. art. 4.

<sup>29</sup> Ceci est important pour plusieurs raisons. Lorsque des avocats travaillent en commun, la correspondance émanant d'un avocat associé ou groupé doit pouvoir être identifiée par l'indication du nom de son signataire (*Lettre du barreau*, septembre 1997, p. 6). En outre, sur le plan des responsabilités civiles professionnelles, et donc des assurances, l'auteur d'une consultation doit être identifiable en cas de faute et de sinistre.

<sup>30</sup> Des avis et conseils entièrement automatisés (contrats type), calculs de préavis ou de pensions alimentaires sur base de grilles... sans intervention de l'avocat (en quelque sorte des distributeurs automatiques de services juridiques) ne peuvent être donnés à un internaute non identifié.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre a été saisi du cas d'espèce suivant. Un avocat demandait de pouvoir créer un site web analogue à celui d'un avocat du barreau de Hasselt, dont il avait découvert l'existence. Ce site invitait les candidats à un divorce par consentement mutuel à confier à l'avocat toute la procédure pour un montant forfaitaire présenté comme concurrentiel, par rapport au prix habituellement demandé par les notaires, sans obligation de se déplacer à son cabinet, en introduisant simplement une série de données pour compléter un formulaire en ligne, disponible sur le site. Le Conseil n'a pas admis ce procédé. L'avocat engage son crédit et sa responsabilité s'il n'adapte pas les actes qu'il rédige à l'examen de la situation particulière d'un client avec lequel un contact préalable s'est noué<sup>31</sup>.

#### D. Interdiction de la rétrocession d'honoraires

Il est interdit à l'avocat de rétrocéder une partie de ses honoraires à un intermédiaire pour la prestation de services en ligne<sup>32</sup>.

Seule une participation dans les frais de gestion de pareils services est autorisée, ce pour autant qu'elle ne soit pas liée à la nature de l'intervention de l'avocat.

L'avocat est aussi tenu à des devoirs multiples d'information. Il doit notamment transmettre les informations utiles applicables en matière de correspondance électronique (*cf. supra*, pt 2) et en matière d'honoraires, de frais et débours<sup>33</sup>.

#### V. Le forum de discussion électronique

La participation à des forums de discussion électronique est subordonnée au respect des règles déontologiques habituelles : dignité, délicatesse, secret professionnel...

L'avocat ne délivre aucun service, ni consultation, ni avis personnalisés sur un forum de discussion électronique ou tout autre cénacle virtuel public. Que l'on songe aux réseaux sociaux développés via internet (Facebook, LinkedIn...) ou aux univers virtuels (Second life). Cette interdiction se comprend aisément lorsqu'on connaît la difficulté ou l'impossibilité d'identifier les autres participants. Il se pose naturellement la question de la conclusion éventuelle d'un contrat avec une personne anonyme et des questions liées (responsabilité professionnelle en cas d'avis erroné, conflit d'intérêts invérifiable...).

<sup>31</sup> M. WAGEMANS, *op. cit.*, n° 262.

<sup>32</sup> Le Code CCBE interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat (art. 3.6).

<sup>33</sup> Règlement de l'O.B.F.G. du 27 novembre 2004.

Le marché, le  
globalisation c  
nos Ordres à  
et qui avaient

- l'unicité  
chose pos
- les cabine  
sociétés c
- l'interdic
- les règles  
puisque'il
- être adm  
préalable
- l'obligati
- quant au  
de sociét
- autorisé.

Les T.I.C., p  
devoirs, sans :

Il en est ainsi

- l'indéper  
porterait  
médiaire  
région ;
- la prohib  
tions ine  
qu'il pro  
tags) dor  
dans tell
- la prohib  
il doit ic  
lité au c  
interlocu
- le secret  
tent pro  
cas de p

## VI. Observations finales

Le marché, les lois de l'offre et de la demande, principalement des entreprises, la globalisation des affaires, l'organisation et la pratique des cabinets étrangers ont forcé nos Ordres à revoir plusieurs principes essentiels qui fondent la profession d'avocat et qui avaient affronté le temps avec vigueur :

- l'unicité du cabinet a éclaté. L'installation des cabinets secondaires est devenue chose possible ;
- les cabinets d'audit ne sont plus diabolisés. Il est possible de créer avec eux des sociétés de moyens ;
- l'interdiction de se prévaloir des spécialisations est abolie ;
- les règles en matière de dénomination d'associations ont aussi été revues, puisqu'il est désormais possible de recourir à un nom de fantaisie ;
- être administrateur de société n'implique plus d'autorisation ou d'information préalable des autorités ordinales ;
- l'obligation au secret professionnel a été assouplie lors de *beauty contest* ;
- quant aux honoraires, le paiement en nature, en actions ou options sur actions de sociétés dont l'avocat est ou a été le conseil est désormais dans certains cas autorisé. L'interdiction générale de contacter des agents d'affaires est abolie.

Les T.I.C., par contre, se sont finalement mieux intégrées dans la science de nos devoirs, sans modifier nos règles essentielles.

Il en est ainsi des règles suivantes :

- l'indépendance : le site internet de l'avocat ne peut pas renvoyer vers un site qui porterait atteinte à son indépendance ; l'avocat ne peut pas rémunérer des intermédiaires pour qu'ils renvoient les internautes vers des avocats référencés par région ;
- la probité : l'avocat doit veiller à ne pas faire figurer sur son site des informations inexactes, trompeuses ou mensongères sur son cabinet ou sur les services qu'il propose ; l'avocat ne peut faire référencer des mots clés déloyaux (méta-tags) dont se servent les moteurs de recherche pour répertorier et classer le site dans telle ou telle catégorie (p. ex. : nom d'un cabinet concurrent) ;
- la prohibition des conflits d'intérêts : lorsque l'avocat preste ses services en ligne, il doit identifier le client qui le consulte pour lui permettre de vérifier sa fidélité au client déjà existant. L'avocat ne peut correspondre par mail avec des interlocuteurs anonymes ;
- le secret professionnel : les échanges de mails entre un avocat et son client restent protégés par le secret professionnel, tout comme les correspondances ; en cas de perquisition, ces mails ne peuvent être saisis et produits, que ce soient les

diskettes d'ordinateur ou leur impression sur papier ; aucune information couverte par le secret professionnel ne peut figurer sur un site web ou lors d'échange de messages dans des forums de discussion, tel le nom d'un client ;

- la discrétion professionnelle : les mails échangés entre avocats, entre avocats et un bâtonnier, entre un avocat et un juriste d'entreprise, ou encore entre un avocat et un délégué syndical, dans le cadre d'une procédure, restent en principe confidentiels ;
- la confraternité : le mail ne peut être utilisé pour surprendre ou tromper un confrère ;
- la dignité : les sites internet des avocats doivent être conformes à la dignité : pas de publicité comparative, pas de démarchage, pas de parrainage, pas de bandeaux et pas de logos publicitaires ;
- la délicatesse : le contenu des mails, des consultations en ligne ou des informations sur les sites doit être conforme à ce devoir ;
- le respect des lois : l'avocat veille, par exemple, à respecter la loi sur la publicité des professions libérales, en ne donnant sur son site que des informations exactes, ou la loi sur le blanchiment, en veillant à identifier ses clients lorsqu'ils consultent en ligne ;
- la diligence, qui suppose de pouvoir répondre aux attentes du client avec rapidité ou l'obligation de prendre connaissance de ses mails régulièrement.

En bref, les évolutions technologiques récentes n'ont pas révolutionné de manière significative la déontologie, dont les principes de base sortent renforcés.

**1.** De h:  
fende de ha  
december 19

De bepalinge  
sluidend bed  
inzake uitwir  
wijzend naar

**2.** De h  
tij, de handel  
gezag staat, J

---

<sup>1</sup> Verslag VAN  
<sup>2</sup> H.v.J. 23 me